



Hôtellerie de plein air – camping & Base de Loisirs

B.P. 2 – Lac de Champos

26 260 SAINT DONAT – Drôme des Collines

Tél. +33 (0) 475 451 781

Fax.+33 (0) 4 75 45 03 63

[contact@lacdechampos.com](mailto:contact@lacdechampos.com)

[www.lacdechampos.com](http://www.lacdechampos.com)

## Règlement intérieur de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos

Les élus de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt de la sécurité publique et du respect des mœurs, l'accès à la base de loisirs.

### Article 1 : Conditions d'accès et de sortie

La Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos est constituée d'un lac de 9ha (ou la baignade est aménagée et surveillée dans la zones délimitée à cet effet et est interdite en dehors des limites de cette zone (**– Arrêtés Municipaux**), d'un toboggan aquatique mono piste, d'un snack avec terrasse, d'un local de secours ainsi que d'un local « Maîtres nageurs », de 4 terrains de tennis, d'aires de pique-nique.

A l'exclusion du camping et des chalets dont l'accès requiert le règlement d'une « taxe visiteur » et de séjour spécifique.

Toute personne désirant pénétrer dans l'enceinte de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos doit s'acquitter d'un droit de stationnement. Il sera alors remis en échange du paiement de ce droit de stationnement un ticket de caisse (ou billetterie manuelle) qui ne pourra être revendu, avec ce ticket sera donné un plan du site avec les extraits du règlement intérieur et consignes de sécurité.

Ce ticket de caisse doit être conservé et peut être demandé en cas de contrôle.

Les personnes désirant sortir provisoirement du site en cours de journée sont autorisée à le faire une seule fois et à la seule condition d'en avoir averti la personne se trouvant dans la cabane des entrées. Dans le cas contraire, elles devront s'acquitter d'une nouveau droit d'entrée.

L'entrée se fera uniquement par l'accès aménagé qui se trouve au niveau de la « cabane dite des entrées » et nul n'est autorisé à pénétrer dans l'établissement autrement que par cet accès (sauf pour les clients du camping, dormant au minimum une nuit sur le site et s'acquittant de son séjour) . La baignade dans le lac de Champos est interdite en dehors des horaires de surveillance et interdite en dehors des périodes d'ouverture.

Toute personne en état flagrant d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès à la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos .

Le colportage, la vente et la consommation d'alcools forts sont interdits. Le camping en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

### Article 2 : Conditions d'accès au toboggan

Le toboggan aquatique est en accès payant, les consignes de sécurité ainsi que les horaires d'ouverture (indépendants des horaires de surveillance de la baignade) doivent être respectées par les utilisateurs. La sécurité sur l'installation est assurée par le personnel du Domaine du Lac de Champos qui a autorité pour en réguler l'accès. Pour des raisons de santé publique l'accès au toboggan sera rigoureusement interdit à toute personne présentant des blessures, porteurs de plaies, de pansements, d'affections cutanées ou de maladies contagieuses. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants se verra refuser l'accès au Toboggan. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement son utilisation si les consignes de sécurité ne sont pas respectées.

### Article 3 : FMI – Fréquence Maximale Instantanée

Fréquence Maximale Instantanée de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos est de 800 baigneurs. En cas d'affluence trop importante (au-delà du FMI) ou en cas de conditions défavorables au maintien de la sécurité, La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction se réserve le droit de réguler les accès au site.

### Article 4 : Accès des véhicules et stationnement

Sont considérés comme véhicules tous les engins motorisés, immatriculés ou non. Les quads, mini-motos, sont strictement interdits sur le site. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité l'accès aux cavaliers à la base de loisirs du Domaine du Lac de Champos est également interdite.

Les autres moyens de locomotion comme : Poussettes, les bicyclettes, les rollers, les trottinettes, les skate-boards.....Sont acceptés en accès libre.

Les véhicules ne sont admis dans l'enceinte de la Base de Loisirs du site du Domaine du Lac de Champos qu'aux conditions tarifaires affichées, sous réserve du respect de toutes les garanties de sécurité. La vitesse dans l'enceinte de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos est limité à 20 km pour tous les véhicules.

Le stationnement ne pourra se faire que dans l'enceinte de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos sur les places de parking prévues à cet effet, et de manière à laisser libre les voies d'accès, notamment pour les secours.

Il est formellement interdit à tout véhicule motorisé de se garer sur les plages (d'herbe et/ou de sable), le long des arbres sur la route accédant au bâtiment du snack, ainsi que dans le rond-point. Tout véhicule gênant pourra être enlevé aux frais du propriétaire si la situation l'exige. Il est également interdit de stationner le long ou sur la route accédant à l'entrée de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos ainsi que sur celle accédant au camping du Domaine du Lac de Champos.

Le stationnement des camping-cars et véhicules d'habitation mobile est interdit de 20h00 à 10h00.  
La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction se réserve le droit de réglementer les conditions d'accès et de stationnement des véhicules à tout moment en fonction des impératifs de service et de sécurité.  
A titre informatif, il est rappelé que le stationnement le long de la route CD67 est interdit, suivant l'article R417-10 et R411-25 du code de la route et l'arrêté municipal n°5655 du 21 août 1974, et puni d'une peine d'amende .

#### **Article 5 : non-respect du règlement**

Toute personne qui pénètre dans l'enceinte de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos adhère de fait et sans réserve au présent règlement. Elle accepte par conséquent de s'y conformer dans l'intérêt de tous.  
Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le contrevenant pourra être accompagné à la sortie de l'établissement. Toutefois l'exclusion pourra être immédiate et sans avertissement préalable, notamment en cas de comportements dangereux pour les autres usagers, d'atteinte aux bonnes mœurs, de dégradation du matériel, ou tout autre comportement illicite.

#### **Article 6 : Sécurité**

La surveillance de la baignade est assurée de façon constante par du personnel diplômé. Tout incident constaté devra lui être rapporté (pendant les horaires ci-dessous) afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.  
Les heures d'ouverture de la surveillance de la baignade sur la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos sont les suivantes :

Dernier WE de mai et WE de juin et 1<sup>er</sup> WE de septembre : De 9h00 à 19h00 (samedis et dimanches)

Tous les jours à compter de la dernière semaine de juin et en juillet & en août :

Du lundi au vendredi De 10h00 à 19h00  
Les samedis ; dimanches et jours fériés  
De 09h00 à 19h00

#### **Article 7 : Vestiaires**

Il n'existe pas de bâtiments de vestiaires sur la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos, toutefois l'habillage et le déshabillage devra se faire dans le respect de l'autre et des bonnes mœurs sous peine d'exclusion immédiate, de poursuite judiciaires et d'interdiction d'accès à la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos de façon temporaire ou définitive.

#### **Article 8 : Hygiène**

Afin d'assurer la propreté de l'eau il est formellement interdit aux chiens, et autres animaux domestiques, de se baigner dans le lac du Domaine du Lac de Champos. Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le propriétaire de l'animal ainsi que l'animal pourront être accompagnés à la sortie de l'établissement.  
Le public est tenu d'utiliser les poubelles pour tous ses déchets et ne rien laisser sur les pelouses pour le confort de tous (chewing-gum, papiers, mégots.....).

#### **Article 9 : Obligations de sécurité des usagers**

Il est important de noter que les horaires d'ouverture de la base de loisirs et celle de la surveillance de la baignade sont différentes (Les horaires de surveillance de la baignade sont affichées sur le local des Maîtres Nageurs).

La baignade est interdite en dehors des heures d'ouverture et en dehors de la période de la saison « balnéaire ».

#### **Les mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents.**

**« Les parents ont à l'égard de leurs enfants une obligation de garde et de surveillance.... » Et plus particulièrement sur les enfants en bas âge (article 371.2 du code civil).**

Les maîtres nageurs et/ou surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous par la surveillance de la zone de baignade délimitée à cet effet. Leur mission consiste à faire de la prévention et de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaire. Ils ne substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Leur mission ne consiste en aucun cas à faire de la « garderie d'enfants ». **Le fait de s'acquitter du droit de stationnement, ou de payer son séjour au camping, ne décharge en rien et en aucun cas les parents et/ou accompagnateurs.** Il en est de même avec toute autre personne vulnérable ou ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité.

Les personnes épileptiques ou présentant des troubles de santé susceptibles de les mettre en danger lors de la pratique d'activités nautiques devront se signaler auprès des Maîtres nageurs et/ou surveillants de baignade.

Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse en aucun cas se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle, et ne peut se décharger de cette responsabilité sur le personnel de l'établissement.

Toute baignade est strictement interdite dans la zone de navigation délimitée et prévue à cet effet et de fait n'étant pas comprise dans la zone de surveillance. Tout manquement à cette règle entraînera l'exclusion immédiate et sans remboursement du contrevenant.

#### Article 10 : Règles de sécurité

Un certain nombre de règles ont été mises en place afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous. Voici une liste non exhaustive des principales règles en la matière. Cette liste ne lie pas La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction. Le personnel et les agents de sécurité sont les garants du respect de ces règles au sein de l'établissement. Sont donc interdits :

##### **Dans l'ensemble de l'établissement :**

- Les attitudes gênantes pour les autres usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme.....)
- Les animaux non tenu en laisse et non vaccinés
- La baignade des chiens, et de tout animal domestique, dans le lac
- Les personnes en état d'ébriété flagrant et sous l'emprise de stupéfiants
- Les personnes sautant des barrières et balustrades
- Les personnes se baignant dans les zones interdites à la baignade
- Les personnes plongeant depuis les pontons en bois (ou est amarré le bateau des Maîtres Nageurs, ainsi que les trois pontons ou sont amarrés les bateaux à pédales)
- Les personnes poussant ou coulant les autres usagers
- L'utilisation de matériel nautique équipé d'un moteur
- Les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenu de bain et de manière dénudée quel que soit leur âge
- L'incitation à autrui à aller à l'encontre du présent règlement
- Le fait de manquer de respect au personnel quel qu'il soit et de quelque manière que se soit.

##### **Dans le toboggan :**

- Courir dans le couloir d'accès menant au toboggan
- Descendre en chenille (les uns derrière les autres)
- Descendre coucher sur le ventre la tête vers le haut, couché sur le ventre la tête vers le bas, couché sur le dos la tête vers le bas, debout, assis le regard vers le haut
- S'arrêter pendant la descente
- Rester dans l'air d'arrivée
- Faire des bouchons dans le toboggan
- Remonter le toboggan à contre sens
- Départ grouper ou en chenille INTERDITS

#### Article 11 : Barbecue

Les barbecues sont interdits sur l'ensemble de la base de loisirs. Pour des raisons de sécurité et de respect de tous aucun type de barbecue ni de feux au sol ne sera admis sur la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos.

#### Article 12 : Conditions d'accès des groupes

Les groupes constitués doivent faire l'objet d'une déclaration à La Direction départementale de la jeunesse et des sports et doivent se conformer à la législation spécifique en vigueur (arrêté du 20 juin 2003 paru au Jo 4.07.2003). Tout groupe désirant se baigner au Domaine du Lac de Champos est tenu d'avoir son propre surveillant de baignade diplômé au minimum du B.A.F.A.

En outre pour être autorisé à pénétrer au sein de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos ils doivent préalablement avoir procédé à une réservation. Ils ont le devoir de se signaler à l'entrée de l'établissement dès leur arrivée et au maîtres nageurs et/ou surveillants de baignade en leur remettant les documents qui leurs ont été envoyés lors de leur réservation (ou à défaut à l'entrée de l'établissement), dûment complétés et signés **avant toute baignade**. Ces documents sont notamment : Photocopie du diplôme de surveillant de baignade et/ou BAFA d'animateur, la fiche de groupe, la liste nominative des personnes constituant le groupe, triés entre nageurs et non-nageurs et par âge respectif. Les moniteurs et/ou accompagnants prendront également connaissance du règlement intérieur et du rappel des consignes de sécurité qui leur à été remis au préalable.

La baignade ne pourra se faire qu'après autorisation du et/ou des maîtres nageurs et/ou surveillants de baignades, dans une zone convenue entre les deux parties (et ce dans la zone surveillée) et les moniteurs et/ou accompagnants devront se trouver dans la zone de baignade, les pieds dans l'eau en tenue de bain, avec les enfants, sans excéder les quotas par catégorie d'âge ( *.../... outre l'encadrement de la baignade, un animateur au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans et/ou un animateur au moins pour huit enfants mineurs 6 ans et plus./...*). Les moniteurs devront savoir à tout moment ou se trouvent les enfants de leur groupe et pouvoir distinguer en toute circonstance les nageurs des non-nageurs.

Le non-respect des consignes spécifiques et du règlement intérieur entraînera l'exclusion du groupe sans remboursement, accompagné d'un courrier à La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE à la Direction de ce dernier.

Les cas les plus graves pourront donner lieu à un signalement aux services de jeunesse et sports et/ou aux services de la gendarmerie.

Si la personne aux entrées de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos juge que les documents demandés ne sont pas fournis et/ou insuffisants, elle se réserve le droit de faire appel à la Direction qui sera alors seule juge et pourra ou non autoriser l'accès à la Base de Loisirs aux groupe demandeur.

La Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et/ou la Direction se réservent le droit de refuser un groupe si ce dernier n'a pas réservé au préalable, ou n'amène pas les documents souhaités, et plus particulièrement la photocopie du Diplôme de surveillant de baignade.

### **Article 13 : Accès aux installations**

L'accès au site, hors bâtiments est libre sous réserve d'une utilisation normale. Les bâtiments des sanitaires : à côté du snack, vers la rivière de l'Herbasse et à côté des tennis est également libre sous réserve d'une utilisation normale et dans le respect des autres et du personnel de ménage. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction se réserve le droit d'en réserver l'accès sans préavis pour le mettre à disposition de groupes ou d'associations qui en auront fait la demande écrite suffisamment tôt à l'avance et satisfait aux conditions d'attribution.

En dehors des bâtiments des sanitaires, l'accès aux autres bâtiments de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos est strictement réservé au personnel et agents de sécurité du Domaine du Lac de Champos ainsi qu'aux agents de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse, en cas de besoins aux services de sécurité tels que les pompiers ou la gendarmerie.

### **Article 14 : Fermeture**

Seul le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse ou à défaut le Vice-Président en charge de la gestion du Domaine du Lac de Champos et/ou leur représentant sont habilités à prendre la décision de la fermeture de la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos pour intempéries sur demande du chef de bassin du Domaine du Lac de Champos ou de la Direction du Domaine du Lac de Champos.

### **Article 15 : Navigation**

Les engins à moteurs sont strictement interdits sur le lac.

Les personnes accédant à la Base de Loisirs du Domaine du Lac de Champos s'engagent à respecter la zone de navigation pour la navigation des : bateaux à pédales, planches à voile, canoës, dériveurs, autres embarcations .... Il est formellement Interdit de se faire chavirer, de s'aborder, de se télescoper, et de nager dans la zone de navigation.

Les gilets de sauvetage sont obligatoires sur les embarcations. Les navigateurs sont responsables des dégâts matériels ou accidents corporels qu'ils pourraient provoquer, la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse ne saurait être engagée.

### **Article 16 : Pêche**

La pêche dans le lac est régie par la réglementation départementale en vigueur. Il est obligatoire d'être en possession d'un permis de pêche de l'année en cours. Il est Interdit d'utiliser tous types de moulins ni d'appâter. La zone de pêche se trouve au niveau des bouées jaunes à l'extrémité du Lac côté, Camping ou dans la rivière « L'Herbasse ». De fait de la spécificité du Domaine, les restrictions suivantes s'imposent :

- Pas d'utilisation de l'engrain
- Pas de pêche à l'aide de cannes équipées de moulinet de lancer
- Pas d'installation de tentes, abris, etc.... sur les bords du lac

Il est interdit de pêcher en dehors de des zones prévues à cet effet, et de pêcher la nuit.

### **Article 17 : conditions générales**

**La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction ne procédera à aucun remboursement quelle que soit la cause du départ anticipé d'un client.**

**La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'HERBASSE et/ou la Direction décline toute responsabilité en cas de vol**

Dans tous les cas, l'équipe des Maîtres Nageurs Sauveteurs à autorité pour faire respecter le présent règlement et intervenir et/ou faire intervenir le service de sécurité lors de toute action jugée dangereuse, gênante ou contraire au règlement intérieur. Le non-respect de ces consignes entraînera l'exclusion de la personnes ou du groupe de personnes contrevenantes.

### **Article 18 :**

Tous cas non prévu par le présent règlement intérieur sera tranché sans appel par la commission du Domaine du Lac de Champos

Fait à Saint Donat, le 13 janvier 2010

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays de l'Herbasse**  
Monsieur Aimé CHALEON